AB0224

Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 3 €

Siège social : 231, rue Saint Honoré – 75001 Paris

983 727 520 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale en date du 28 juin 2024

Vanessa Alvarez

Certified by yousign

Copie certifiée conforme
Monsieur Anthony BOURBON
Président
Dûment représenté par le Directeur Juridique de BLAST,
Madame Vanessa ALVAREZ

BLAST permet, au travers de sa plateforme, aux membres du Blast Club qui le souhaitent, et à qui ce type d'investissement correspond, d'investir dans des sociétés non cotées (les « **Cibles** »).

Afin d'organiser ces investissements collectifs, tout en permettant à chaque investisseur d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur les opérations courantes, ces derniers sont regroupés dans des sociétés interposées dont l'objet exclusif est de détenir des titres émis par lesdites Cibles. La présente société est l'une d'entre elles.

L'objet de la présente société est ainsi strictement limité à l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession et/ou l'apport d'actions d'une Cible à identifier.

Le financement de la Cible fera l'objet d'une FICI, d'un pacte d'associés et d'un profil présentant les caractéristiques de la Cible, des dirigeants de la Cible, de l'investissement et des risques associés.

A ce titre, il est notamment rappelé l'absence de liquidité de l'investissement réalisé dans la Société, le risque de perte partielle ou totale de l'investissement, et l'absence de valorisation par recours à un quelconque marché, les titres souscrits n'étant pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociables sur une plateforme de négociation. Ainsi, le capital investi n'est pas garanti. Les associés adhérant aux présents statuts ont préalablement pris connaissance de ces risques et les ont acceptés.

Par ailleurs, la situation économique et financière de la Cible aura un impact direct sur celle de la Société.

Eu égard à l'objet social restrictif de la Société, les associés exercent un pouvoir discrétionnaire direct et continu sur l'activité de la Société, propre à leur assurer la maîtrise de la gestion de leur investissement dans un projet de financement participatif portant exclusivement sur la Cible.

Enfin, si certains avantages fiscaux peuvent être attachés à la souscription, la détention et la vente des actions de la Société, ni cette dernière, ni BLAST, ni l'Associé Fondateur, ni la Cible ne consentent aucune garantie à cet égard.

Il est recommandé aux associés de consulter leur conseil fiscal habituel à cet effet.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Anthony BOURBON, né le 22 mai 1988 à Bordeaux (33), de nationalité française, domicilié 9, rue des Graviers, 92200 Neuilly-sur-Seine (l'« **Associé Fondateur** »),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable qu'il a décidé de constituer.

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les statuts (les « **Statuts** ») et non expressément définis par ailleurs dans les Statuts ont le sens qui leur est attribué dans l'**Annexe 1** (Définitions) des Statuts.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) à capital variable (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder, dans les conditions prévues dans les Statuts, aux offres mentionnées :

1) au point i du paragraphe 4 de l'article 1 er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;

2) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; et

3) aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

2. OBJET

La Société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger, en tant qu'entité *ad hoc* au sens de l'article 2, paragraphe 1, point q) du règlement UE 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux Prestataires européens de Services de Financement Participatif (le « **Règlement** »),

- l'acquisition ou la souscription de toutes valeurs mobilières et de tous instruments admis à des fins de financement participatif (tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, points m) et n) du Règlement) émis par une société éligible au financement participatif en tant que porteuse de projet (au sens de l'article 2, paragraphe 1, point h) du Règlement) (la « **Cible** »), au moyen de capitaux levés par l'intermédiaire de la plateforme de financement participatif opérée par Blast ;
- la détention, la gestion, la cession et/ou l'apport, sous toute forme, desdits valeurs mobilières et instruments admis à des fins de financement participatif ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : AB0224.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 231, rue Saint Honoré – 75001 Paris.

Le transfert du siège social en tout autre lieu situé France peut être décidé par chacun des Dirigeants qui est alors autorisé à modifier les Statuts. Dans l'hypothèse où la Société procède à une offre mentionnée au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier portant sur ses titres de capital, le transfert du siège social doit être décidée par la collectivité des associés de la Société.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est variable, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce.

6.1 Capital social autorisé

Le capital social autorisé s'élève à cinq millions d'euros (5.000.000 €) (le « **Capital Social Autorisé** »).

6.2 Capital social initialement souscrit

Le capital social initialement souscrit, intégralement libéré à la constitution, est fixé à la somme de trois euros (3 €) divisé en trois (3) Actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, réparties comme suit :

(i) deux (2) actions ordinaires (la ou les « **Action(s) Ordinaire(s)** ») ; et

(ii) une (1) action de préférence (l'« **ADP** »)

(le « **Capital Initial** »).

L'Action Ordinaire et l'ADP constituant le Capital Initial ont été souscrites dans le cadre d'apports en numéraire effectués à la constitution de la Société, à l'occasion desquels l'Action Ordinaire et l'ADP ont été respectivement souscrites et intégralement libérées.

L'ADP constitue un avantage particulier attaché au titre financier lui-même et non à la personne de son titulaire, au sens de l'article L. 225-8 du Code de commerce. Cet avantage particulier est consenti à la constitution de la Société. En conséquence, il n'a pas fait l'objet d'un examen d'un commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce et plus particulièrement de son article L. 227-1 alinéa 3.

6.3 Capital social plancher

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du montant du Capital Initial, soit trois euros (3 €) (le « **Capital Social Plancher** »).

7. VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social est variable : il est susceptible d'accroissement, dans la limite du Capital Social Autorisé, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution, dans la limite du Capital Social Plancher, par le remboursement total ou partiel d'apports, en numéraire, sans qu'il soit besoin d'une décision collective des associés.

Toute modification, directement ou indirectement, du montant du Capital Social Autorisé ou du montant du Capital Social Plancher relève de la compétence de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des Statuts.

7.1 Accroissement du capital social dans la limite du Capital Social Autorisé

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, chacun des Dirigeants est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles Actions Ordinaires, émanant d'associés existants ou de nouveaux associés, dans la limite du Capital Social Autorisé.

Chacun des Dirigeants est compétent pour décider et mettre en œuvre les augmentations du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Autorisé. En particulier, chacun des Dirigeants est compétent pour déterminer le prix d'émission de toute Action Ordinaire nouvelle émise en dehors de toute décision des associés, conformément au présent Article 7.1, en ce compris le montant de toute prime d'émission éventuellement applicable.

Les souscriptions d'Actions Ordinaires sont constatées par un bulletin contenant les nom, prénoms ou dénomination sociale, qualité, domicile du souscripteur, le nombre d'Actions Ordinaires par lui souscrites et la somme qu'il verse à titre de libération desdites Actions Ordinaires.

La signature de tout bulletin de souscription doit être accompagnée du versement des sommes correspondant à la souscription d'Actions Ordinaires.

Une fois par an au moins, lors de l'approbation des comptes annuels par les associés, le Président ou le Directeur Général informera les associés du montant du capital social souscrit à cette date.

En tant que de besoin, il est précisé que toute décision d'augmentation de capital par apport en nature, par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices relève de la compétence de la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'Article 8.

7.2 Diminution du capital social – Reprise d'Apport - Retrait – Exclusion – Rachat d'Actions

7.2.1 Principe

Le capital social peut être réduit par voie de remboursement d'apports sans qu'il soit besoin d'une décision collective des associés.

Toutefois, aucun remboursement d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous du Capital Social Plancher.

Chacun des Dirigeants est l'organe compétent pour décider et mettre en œuvre les réductions du capital social entre le Capital Social Autorisé et le Capital Social Plancher, notamment dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une demande de reprise d'apport formulée par un associé ayant été acceptée par la Société en application des dispositions de l'Article 7.2.2 ci-après, et

- dans le cadre du droit de retrait d'un associé en application des dispositions de l'Article 7.2.3 ci-après.

En tant que de besoin, il est précisé que toute décision de réduction du capital par imputation de pertes ou diminution de la valeur nominale des Actions relève de la compétence de la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'Article 8.

7.2.2 Demande de reprise d'apport

Chaque associé pourra adresser à tout moment, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.) à la Société une demande de reprise d'apport, partielle ou totale, en cours de vie sociale (la « **Demande de Reprise d'Apport** »), indiquant le prix de rachat de ses Actions souhaité.

La Société, par la voie de ses Dirigeants, pourra à sa discrétion accepter ou refuser totalement ou partiellement la Demande de Reprise d'Apport, sous réserve que les fonds propres de la Société permettent, notamment au regard des engagements de la Société, de satisfaire une telle Demande de Reprise d'Apport.

En cas de réception d'une Demande de Reprise d'Apport d'un associé, la Société en notifie par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.) les autres associés de la Société, afin de leur permettre s'ils le souhaitent d'émettre à leur tour une Demande de Reprise d'Apport concomitante.

La Société, par l'intermédiaire de ses Dirigeants, notifie à l'associé concerné le refus ou l'acceptation, partielle ou totale le cas échéant, de la Demande de Reprise d'Apport dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Demande de Reprise d'Apport.

En cas d'acceptation (totale ou partielle) de la Demande de Reprise d'Apport, le Président ou le Directeur Général sera tenu de décider et mettre en œuvre une réduction de capital par voie de rachat (total ou partiel) des Actions objet de la Demande de Reprise d'Apport dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la notification visée au paragraphe précédent.

La Société procèdera simultanément au remboursement de toute créance de prêt (en principal et intérêts) d'associé détenue par l'auteur de la Demande de Reprise d'Apport.

Il est précisé qu'aucune reprise d'apport ne pourra intervenir si elle doit avoir pour conséquence de réduire le capital social en dessous du Capital Social Plancher.

L'associé sortant restera tenu des obligations de la Société existantes à la date à laquelle la reprise d'apport sera devenue effective, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

7.2.3 Droit de retrait

Chaque associé pourra se retirer de la Société partiellement ou totalement, sous réserve de pouvoir justifier de la qualité d'associé de la Société depuis au moins dix (10) ans.

Par ailleurs, aucun retrait d'associé ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital social en dessous du Capital Social Plancher et/ou si les fonds propres de la Société ne le permettent pas, notamment au regard des engagements de la Société.

a - Procédure de retrait

L'exercice de son droit de retrait par l'un quelconque des associés (l'« **Associé Retrayant** ») devra être notifié par écrit à la Société par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.) demandant à la Société de procéder au remboursement de tout ou partie de ses Actions Ordinaires (la « **Notification de Retrait** »), à charge ensuite pour la Société de le notifier aux autres associés.

Le retrait deviendra effectif, et les Actions Ordinaires en cause seront annulées, quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Retrait.

b - Modalités du retrait

L'Associé Retrayant aura droit au remboursement de la valeur nominale des Actions Ordinaires rachetées, majorée, le cas échéant, d'une partie des réserves disponibles, telles qu'elles ressortiront d'une situation intermédiaire arrêtée à cette date par le Président ou le Directeur Général, au prorata de sa participation dans le capital social de la Société.

L'Associé Retrayant restera tenu des obligations de la Société existantes à la date à laquelle le retrait sera devenu effectif conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, dans les conditions prévues par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Le paiement des sommes dues à l'Associé Retrayant en application du présent Article 7.2.3 interviendra dans les trois (3) mois à compter de la date à laquelle le retrait est devenu effectif conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

L'Associé Retrayant supportera seul tous les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement exigibles à l'occasion du rachat de tout ou partie de ses Actions Ordinaires par la Société (y compris tout intérêt de retard et pénalité applicables) et remboursera à la Société les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement acquittés par elle.

La Société procèdera simultanément au remboursement de toute créance de prêt (en principal et intérêts) d'associé détenue par l'Associé Retrayant.

7.2.4 Exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 et L. 231-6 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues ci-après.

Les motifs pour lesquels un associé pourra, en application de cette procédure, être exclu sont les suivants (selon le cas un « **Événement Qualifiant** ») :

(i) en cas de non-respect ou de violation par l'associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'Associé concerné, de toute disposition de l'Article 11 (une « **Violation** ») ;

(ii) en cas d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Cible ou encore en cas de comportement déloyal ou préjudiciable à la Société, à ses associés ou à la Cible ;

(iii) en cas de liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'associé concerné ;

(iv) en cas de violation des conditions générales d'utilisation de Blast.club.

Dès que raisonnablement possible à compter de sa connaissance d'un Événement Qualifiant, chacun des Dirigeants peut convoquer une réunion de la collectivité des associés dans les formes prévues à l'Article 16, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée (la « **Réunion d'Exclusion** »). Le Président ou le Directeur Général doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre, et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la Réunion d'Exclusion, avant toute prise de décision.

L'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues au premier paragraphe de l'Article 16.3.3 (la « **Décision d'Exclusion** »).

A compter de la Décision d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les Titres de l'associé exclu n'auront pas été cédés.

Le Président ou le Directeur Général notifiera la Décision d'Exclusion prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé concerné ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 (quinze) jours calendaires de la Réunion d'Exclusion.

Si l'exclusion est prononcée, les associés devront décider, lors de la Réunion d'Exclusion, si l'ensemble des Titres détenus par l'associé exclu seront rachetés par la Société en vue de leur annulation ou cédés à un ou plusieurs associés de la Société ou à un ou plusieurs tiers, et ce pour un prix par Action égal à cinquante pour cent (50 %) du prix par Action retenu à l'occasion de la dernière augmentation de capital de la Société intervenue préalablement à la date de Décision d'Exclusion. Ce prix s'imposera à la collectivité des associés et à l'associé exclu.

Le prix par Action devra figurer dans la Décision d'Exclusion.

Le transfert de propriété des Titres de l'associé exclu intervient dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, contre paiement du prix de cession visé ci-dessus et remise de l'ordre de mouvement signé par l'associé exclu.

Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Titres qu'il détient dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou du Directeur Général, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification (i) d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses Titres déterminé conformément aux stipulations ci-dessus ou (ii) des modalités selon lesquelles il pourra recevoir ledit prix, lequel, en tout état de cause, ne sera pas productif d'intérêt. Chacun des Dirigeants pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de l'associé exclu.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Sous les réserves prévues à l'Article 7, la collectivité des associés est compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

8.2 Sous les mêmes réserves, la collectivité des associés peut également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et les Statuts.

8.3 La collectivité des Associés peut également décider toute opération de regroupement ou de division d'Actions conformément aux dispositions légales.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'Actions de la Société, les Actions échangées contre des actions d'une catégorie donnée (Actions Ordinaires ou Actions de préférence) seront-elles-mêmes des actions de la catégorie concernée.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Sauf décision contraire du Président ou de la collectivité lors de toute décision d'augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées en totalité lors de la souscription.

Les Actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

10. FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des Actions de préférence, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur et des Statuts.

11. TRANSFERT DES TITRES

11.1 Dispositions générales

Sous réserve de la Période de Restriction Temporaire, les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres s'effectuent entre associés, ou au profit de toute autre Entité, dans le respect des dispositions des Statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres de s'assurer auprès du titulaire de Titres concerné, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert, du strict respect des stipulations des Statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des Statuts sera nul et inopposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte-titres du cédant au compte-titres du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et au virement des Titres concernés dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent celle-ci.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire desdits Titres sur ledit registre.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

11.2 Période de restriction temporaire de Transfert

11.2.1 Les associés acceptent de restreindre leur droit de Transférer, tout ou part de leurs Titres avant la dixième (10ème) date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société (la « **Période de Restriction Temporaire** ») aux seuls cas suivants :

- avec accord préalable et écrit du titulaire de l'ADP ; ou
- afin de satisfaire à une obligation de résultat des dispositions des Articles 7.2.4 (*Exclusion*) et 11.6 (*Obligation de sortie conjointe*) ; ou
- si le Transfert se fait au profit d'un membre de Blast.club via le tableau d'affichage de BLAST, accessible sur le site internet Blast.club (le « **Tableau d'Affichage** »).

11.2.2 Par exception à ce qui précède, l'Associé Fondateur pourra céder les Actions qu'il détient à BLAST, Anthony Bourbon (ou la holding patrimoniale de ce dernier) ou Samuel Guez (ou la holding patrimoniale de ce dernier).

Dans de tels cas, ces Transferts seront libres de toute restriction, notamment au titre des Articles 11.2 à 11.6 qui ne seront alors pas applicables.

11.3 Transferts interdits

Chacun des associés s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra à tout cessionnaire :

a) personne physique ou morale, exerçant directement ou indirectement une activité concurrente à celle de la Cible ou une activité de nature à générer un conflit d'intérêts au regard de sa potentielle participation au sein de la Cible ; et/ou

b) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou à défaut tout organisme équivalent ; et/ou

c) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ; et/ou

d) personne physique ou morale, condamné à une condamnation pénale (crime ou délit) depuis moins de cinq (5) ans ; et/ou

e) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale (crime ou délit) depuis moins de cinq (5) ans ; et/ou

f) qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de tout Transfert, chacun des associés s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des critères figurant ci-dessus.

11.4 Interdiction des nantissements

Chaque associé s'interdit irrévocablement, pour tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, de procéder à un quelconque nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie, ou à un quelconque acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

11.5 Droit de préemption

Sous réserve du respect de la Période de Restriction Temporaire figurant à l'Article 11.2 et des Transferts interdits figurant à l'Article 11.3, dans l'hypothèse où un associé (le « **Cédant** ») envisagerait de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'un autre associé ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire** ») sans utilisation du Tableau d'Affichage, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé.

Ce droit de préemption pourra être exercé en premier rang par le titulaire de l'ADP ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et, à défaut d'exercice de son droit de préemption par le titulaire de l'ADP dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après), en second rang par les autres associés.

Préalablement au Transfert envisagé, le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception (la « **Notification** ») à la Société, à charge pour cette dernière de notifier l'ensemble des autres associés de la Société dans les meilleurs délais (les « **Associés Non-Cédants »**) l'offre d'acquisition du Cessionnaire.

La Notification devra :

- indiquer le nombre de Titres que le Cédant se propose de Transférer (les « **Titres Transférés** »),
- indiquer les nom, domicile ou siège social du (des) Cessionnaire(s) à qui il désire céder, (qu'il(s) soi(en)t ou non déjà associé(s) de la Société), ainsi que, le cas échéant, l'entité qui le Contrôle en dernier ressort,
- indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ou, dans l'hypothèse où le Transfert ne serait pas payé en numéraire, la valorisation des titres remis en contrepartie des Titres Transférés, et
- être accompagnée d'une copie de l'offre ferme d'acquisition des Titres par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre (ou, en cas de fusion ou opération assimilée, les termes financiers de celle- ci).

Le titulaire de l'ADP dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires, le titulaire de l'ADP n'a pas exercé son droit de préemption ou que sa demande ne porte pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les autres Associés Non-Cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du délai d'exercice de son droit de préemption par le titulaire de l'ADP pour exercer leur droit de préemption sur les Titres non encore préemptés. Si plus d'un Associé Non-Cédant exerce son droit de préemption et si le nombre de Titres ainsi préemptés excède le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, la préemption par chacun de ces Associés Non-Cédants porte sur une portion des Titres dont le Transfert est envisagé qui est égale au rapport entre le nombre de Titres qu'il détient et le nombre de Titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit de préemption. La préemption s'exerce dans les conditions énoncées dans la Notification (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Si, à l'expiration du délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant la réception de la Notification par ses destinataires, les demandes des Associés Non-Cédants ne portent pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé ou s'ils ne préemptent pas les Titres Transférés, le droit de préemption tombera automatiquement pour les Titres Transférés et le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncées dans la Notification dans un délai de trente (30) calendaires suivant l'expiration du délai précité de soixante (60) jours calendaires.

11.6 Obligation de sortie conjointe

11.6.1 Pour le cas où un ou plusieurs tiers (individuellement ou collectivement le ou les « **Tiers Acquéreur(s)** ») viendraient à faire une offre d'acquisition de bonne foi (l' « **Offre** ») (i) portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société et qui serait acceptée par des associés représentant la majorité simple des Actions ayant droit de vote et par le titulaire de l'ADP (les « **Associés Acceptants** ») et (ii) aux termes de laquelle les Associés Acceptants procéderaient au Transfert de l'intégralité de leurs Titres, les Associés Acceptants auront la faculté d'exiger des autres associés (les « **Promettants** »), ce qu'ils acceptent, qu'ils procèdent au Transfert au profit du Tiers Acquéreur de la totalité des Titres qu'ils détiendraient (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société) (l' « **Obligation de Sortie Conjointe** ») aux mêmes conditions que celles décrites dans l'Offre.

A cet effet, chaque Promettant consent aux Associés Acceptants, qui pourront se substituer le Tiers Acquéreur (sans solidarité), la présente promesse irrévocable de vente, ce que chaque associé accepte en tant que promesse de vente.

Les Associés Acceptants ou tout Tiers Acquéreur pourront lever ladite promesse de vente si les conditions définies ci-dessus sont remplies, pour la totalité des Titres détenus par chacun des Promettants, en une seule fois. La présente promesse de vente prévue au présent Article 11.6 porte tant sur les Titres détenus par les Promettants lors de l'exercice de ladite promesse de vente que sur les Titres qu'ils pourraient, par la suite, souscrire sur exercice de Titres donnant accès au capital de la Société.

11.6.2 Les Associés Acceptants devront notifier à chaque Promettant la décision des Associés Acceptants de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Conjointe dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour où les conditions définies à l'Article 11.6.1 ci-dessus sera remplie, ainsi que les termes essentiels de l'Offre (la « **Notification de Sortie Obligatoire** »).

11.6.3 La Notification de Sortie Obligatoire devra porter sur la totalité des Titres détenus par les Promettants (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société). En cas de pluralité de Tiers Acquéreurs, ces derniers devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres détenus par les Promettants (ainsi que, le cas échéant, des créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société).

11.6.4 Pour le cas où l'Obligation de Sortie Conjointe serait mise en œuvre dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à Transférer au Tiers Acquéreur (ou aux Associés Acceptants selon le cas) la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

11.6.5 Chaque Promettant (i) recevra un montant par Titre égal au prix offert de bonne foi par le cessionnaire et visé dans la Notification de Sortie Obligatoire ou, en cas de vente pour une contrepartie non exclusivement numéraire, la même contrepartie que celle remise à chacun des Associés Acceptants et figurant dans la Notification de Sortie Obligatoire et (ii) remettra au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas) un ordre de mouvement dûment complété et signé donnant instruction à la Société de réaliser le Transfert des Titres concernés au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas). A défaut de délai stipulé dans l'Offre, le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard dans les trente (30) jours calendaires après la date à laquelle la Notification de Sortie Obligatoire aura été adressée aux Promettants.

11.6.6 Pour le cas où, nonobstant les stipulations du présent Article, un Promettant ne procéderait pas au Transfert de ses Titres au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas) dans les conditions fixées au présent Article 11.6, en ne lui remettant pas le ou les ordres de mouvement constatant le Transfert de ses Titres, la constatation du Transfert de leurs Titres résultera sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation de la quote-part du prix lui revenant entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats, le Séquestre Juridique de l'Ordre des Avocats de Paris ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission et de la signature en son nom et pour son compte, de l'ordre de mouvement correspondants par la Société à qui les associés donnent dès à présent mandat irrévocable pour ce faire.

11.7 Transferts indirects

Les associés reconnaissent et prennent acte que la Société, en sa qualité d'associé de la Cible, peut être partie à un accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Cible et ayant vocation à régir les relations entre les associés de la Cible.

Les associés reconnaissent et prennent acte qu'en vertu d'un tel accord extrastatutaire :

(i) certains associés de la Cible pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, d'un droit de cession conjointe total ou partiel (le « **Droit de Cession Conjointe** »), exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés de la Cible ou par la Cible aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le Droit de Cession Conjointe à l'occasion d'un Transfert de Titres de la Cible projeté (la « **Notification DCC** ») ; et/ou

(ii) certains associés de la Cible pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, du droit de contraindre les autres associés de la Cible à céder l'intégralité des Titres de la Cible leur appartenant, en cas de réception d'une offre d'acquisition portant sur un nombre déterminé de Titres de la Cible qu'un nombre déterminé d'associés de la Cible souhaiteraient accepter (le « **Droit de Cession Forcée** »), exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés de la Cible ou par la Cible aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le Droit de Cession Forcée à l'occasion du Transfert de Titres de la Cible projeté.

Ainsi, en cas de réception par la Société d'une Notification DCC afférente à un projet de Transfert de Titres de la Cible ouvrant droit à l'exercice du Droit de Cession Conjointe, le Président ou le Directeur Général devra convoquer sans délai les associés afin que ces derniers décident, dans les conditions prévues à l'Article 16 si la Société doit exercer son Droit de Cession Conjointe dans le cadre du projet de Transfert de Titres de la Cible objet de la Notification DCC.

Il est précisé que :

- les dispositions du présent Article 11.7 sont également applicables en cas de mise en œuvre d'un projet de Transfert de Titres de la Cible au résultat duquel la Société serait amenée à céder l'intégralité des Titres de la Cible qu'elle détient ; et
- les dispositions du présent Article 11.7 ne seront pas applicables dans l'hypothèse où il serait procédé à une fusion de la Société par voie d'absorption dans la Cible préalablement à la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe.

11.8 Commissions sur plus-values

Il est rappelé que BLAST, comme cela est plus amplement détaillé sur la plateforme de financement participatif qu'il opère (site internet blast.club) et notamment dans ses conditions générales d'utilisation (CGU), prélèvera :

(i) à l'occasion de tout Transfert valablement réalisé par un associé de la Société aux termes des Statuts, une commission de 20% sur le gain réalisé par l'associé vendeur, calculé comme suit : [Prix de vente par Action net de frais de transaction vendeur] MOINS [Prix d'acquisition par Action, hors prix de l'adhésion au Club, frais d'investissement, frais de structuration, frais de transaction ou tout autre frais lié à l'investissement]. Ce montant sera appréhendé par BLAST en amont du versement du gain réalisé ;

(ii) à l'occasion de toute distribution ou produit de liquidation totale ou partielle de la Société à un associé de la Société, une commission de 20% sur le gain réalisé par l'associé vendeur, calculé comme suit : [Boni de liquidation par Action] MOINS [Prix d'acquisition par Action net de frais de transaction acheteur, hors prix de l'adhésion au Club, frais d'investissement, frais de structuration, frais de transaction ou tout autre frais lié à l'investissement]. Ce montant sera appréhendé par BLAST sous la forme d'une délégation de paiement faite par l'associé à la Société de régler cette commission à BLAST en amont du versement du gain réalisé ;

(iii) à l'occasion de toute réduction du capital de la Société faisant suite à une cession totale ou partielle des titres détenus par la Société dans la Cible, une commission de 20% sur le gain réalisé par l'associé vendeur, calculé comme suit : [Prix de rachat par Action] MOINS [Prix d'acquisition par Action hors prix de l'adhésion au Club, frais d'investissement, frais de structuration, frais de transaction ou tout autre frais lié à l'investissement]. Ce montant sera appréhendé par BLAST sous la forme d'une délégation de paiement faite par l'associé à la Société de régler cette commission à BLAST en amont du versement du gain réalisé.

Les montants mentionnés au présent article s'entendent HT et la TVA est déterminée corrélativement aux règles applicables.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations communs aux Actions de toutes catégories

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts ainsi que des décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

12.2 Droits et obligations auxquels les Actions Ordinaires donnent droit

Chaque Action Ordinaire donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote.

12.3 Droits et obligations auxquels l'ADP donne droit

L'ADP est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

L'ADP bénéficie de tous les droits prévus aux Statuts et dont bénéficieront les autres Actions Ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par la Société et des droits particuliers décrits ci-dessous, étant précisé que ces droits particuliers sont attachés à l'ADP et non à son titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs de l'ADP.

Les droits de vote dans les décisions collectives des associés (ordinaires ou extraordinaires) et le nombre de voix auxquels donne droit l'ADP ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente mais sont déterminés comme suit :

Droits de vote et nombre de voix auxquels donne droit l'ADP = NO +1

où NO désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société.

Il est rappelé que conformément à l'Article 12.2, chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

Ainsi, l'associé titulaire de l'ADP disposera à tout moment de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés pour les prises de décisions collectives des associés.

A titre d'exemple, dans le cas où le capital social serait composé de 300.000 Actions, réparties en 1 ADP et 299.999 Actions Ordinaires, le nombre de voix auquel donne droit l'ADP et le nombre de voix aux décisions ordinaires d'associés auquel donnent droit les autres Actions sera déterminé comme suit :

Catégorie des Actions	**Nombre d'Actions**	**% du capital**	**Nombre de voix**	**% de voix**
ADP	1	0,00033 %	300.000	50,00008 %
Actions Ordinaires	299.999	99,99967 %	299.999	49,99992 %
Total	**300.000**	**100 %**	**599.999**	**100 %**

En outre, l'ADP sera automatiquement et de plein droit convertie en une Action Ordinaire dans les cas suivants (en cas de pluralité d'ADP, à raison d'une Action Ordinaire pour une ADP) :

(i) dans l'hypothèse où la Société fusionnerait ou serait absorbée par la Cible à la suite d'une opération de restructuration (notamment par voie de fusion, scission, apport) ; ou

(ii) en cas de Transfert de l'ADP par son titulaire au profit de toute Entité autre que la Cible, BLAST, Anthony Bourbon (ou la holding patrimoniale de ce dernier) ou Samuel Guez (ou la holding patrimoniale de ce dernier).

Les rapports devant être établis à raison de toute conversion par le Président ou le Directeur Général et le cas échéant par le commissaire aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés de la Société au siège social au plus tard lors de la décision du Président ou du Directeur Général constatant ladite conversion.

12.4 Protection du titulaire de l'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

(i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés à l'ADP ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire de l'ADP de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ledit titulaire, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés à l'ADP ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce et sous les réserves prévues à l'Article 12.3, en cas de fusion ou de scission de la Société, l'ADP pourra être échangée contre une action de la société bénéficiaire du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP; et

(iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, le titulaire de l'ADP a la faculté de donner, dans la mesure où il serait désigné, mission au commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à l'ADP qu'il détient qui lui sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

12.5 Décisions du titulaire de l'ADP

Le titulaire de l'ADP peut exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et doit approuver, le cas échéant, toute modification des droits attachés à l'ADP qu'il détient dans les conditions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce.

13. DIRIGEANTS

13.1 Président

13.1.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2 Nomination et révocation du Président – Durée des fonctions

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'Article 16. Par exception, le premier Président est nommé dans les Statuts.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat en respectant un préavis d'un (1) mois. Le Président démissionnaire sera chargé d'organiser la procédure de nomination de son remplaçant. La démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'Article 16.

13.1.3 Rémunération du Président

Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de son mandat de Président.

Toutefois, le Président a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et dans les limites de son objet social, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les Statuts donnent compétence obligatoire à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président :

(i) prend les décisions liées à l'exercice du droit de vote de la Société dans le cadre des décisions collectives des associés de la Cible auxquelles participerait la Société en sa qualité d'associé de la Cible, étant précisé que ledit vote devra se conformer aux instructions des associés de la Société ;

(ii) prend les décisions liées à l'exercice des droits et au respect des obligations de la Société aux termes des statuts de la Cible et le cas échéant de tout accord extrastatutaire relatif à cette dernière, étant précisé que lesdites décisions devront se conformer aux instructions des associés de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec ou sans faculté de subdélégation. Il est toutefois précisé que de telles délégations de pouvoirs, prises ensemble ou séparément, ne pourront avoir pour effet de priver le Président de ses pouvoirs et ne devront pas avoir pour conséquence de conférer à un tiers des pouvoirs substantiellement identiques à ceux qu'il aurait s'il avait été nommé Président de la Société.

13.1.5 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par le Code du travail.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Statut du Directeur Général

Un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** » et avec le Président, les « **Dirigeants** ») peut être désigné pour exercer tout ou partie des pouvoirs du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Nomination et révocation du Directeur Général – Durée des fonctions

Le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'Article 16, sur proposition du Président. Par exception, le premier Directeur Général est nommé dans les Statuts.

Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée ou illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat en respectant un préavis d'un (1) mois.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'Article 16.

13.2.3 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général n'est pas rémunéré pour l'exercice de son mandat de Directeur Général.

Toutefois, le Directeur Général a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux dévolus par les dispositions légales et les Statuts au Président.

Sauf limitation fixée dans la décision de nomination, par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par acte extrastatutaire, le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec ou sans faculté de subdélégation. Il est toutefois précisé que de telles délégations de pouvoirs, prises ensemble ou séparément, ne pourront avoir pour effet de priver le Directeur Général de ses pouvoirs et ne devront pas avoir pour conséquence de conférer à un tiers des pouvoirs substantiellement identiques à ceux qu'il aurait s'il avait été nommé Directeur Général de la Société.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

14.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en été désigné un.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président ou le Directeur Général établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

14.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à chacun des Dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, aux représentants des personnes morales Dirigeants. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants de chacun des Dirigeants personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants des représentants de chacun des Dirigeants personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, sont convoqués afin de participer à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les Statuts, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par la collectivité des associés.

16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

16.1 Dispositions générales

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ou du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat,
- prorogation du délai d'approbation des comptes sociaux,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions règlementées relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- modification du montant du Capital Social Autorisé ou du montant du Capital Social Plancher,
- décision d'augmentation de capital par apport en nature, par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices,
- décision de réduction du capital par imputation de pertes ou diminution de la valeur nominale des Actions,
- exercice du Droit de Cession Conjointe,
- modification des droits particuliers attachés à des Actions de préférence,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires applicables),
- exclusion d'un associé,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur de la Société et Liquidation,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,

- toutes autres modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux Statuts.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre les décisions suivantes :

- changement de nationalité de la Société,
- toutes modifications statutaires y compris afférentes aux opérations ci-dessus., sous réserve de ce qui est prévu aux Statuts

L'assemblée générale ordinaire est quant à elle seule habilitée à prendre toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires pouvant notamment imposer l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

16.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique peuvent, au choix de l'initiateur desdites décisions et à l'heure fixée par ce dernier, être prises (i) en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou (ii) par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou (iii) par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé (y compris par voie électronique) signé par l'associé unique.

L'associé unique est convoqué à l'initiative d'un des Dirigeants. L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le Directeur Général, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze (15) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque l'associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de quinze (15) jours calendaires visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les Statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés (y compris par voie électronique) par l'associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société ou sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

16.3 En cas de pluralité d'associés

Dans toute la mesure permise par la loi, les décisions collectives des associés de la Société peuvent, au choix de l'initiateur desdites décisions et, le cas échéant, à l'heure fixée par ce dernier, être prises (i) en assemblée générale au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, (ii) par consultation écrite ou électronique, (iii) par correspondance écrite ou électronique ou (iv) par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés de la Société.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés de la Société qui participent aux décisions par correspondance, par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

16.3.1 Initiateur – convocation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative d'un des Dirigeants ou du titulaire de l'ADP.

L'avis de convocation des associés est fait par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze (15) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne notamment le mode, le jour, l'heure, le lieu, le cas échéant, et l'ordre du jour de la consultation, et peut être transmis par procédés de communication écrite ou électronique conformément aux articles R. 225-66 à R. 225-68 du Code de commerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues aux articles R. 225-67 et R. 22-10-20 et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à leur approbation. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés de la Société sont présents ou valablement représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai.

Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

16.3.2 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L’assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3.3 Majorité

Sauf lorsque l’unanimité des associés est requise en application des dispositions légales, l’assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les associés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L’assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote, sous réserve des stipulations de l’Article 12.3.

Dans toute la mesure permise par la loi, chacun des Dirigeants sera libre de consulter la collectivité des associés uniquement par écrit (y compris par courrier électronique).

16.3.4 Représentation lors des décisions collectives des associés

Les associés peuvent se faire représenter lors des décisions collectives des associés par tout autre associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

TENUE DES ASSEMBLEES

L’assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l’étranger.

L'assemblée est présidée par l’initiateur de la réunion, y compris son mandataire ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée (y compris par voie électronique) par les associés entrant en séance et certifiée conforme (y compris par voie électronique) par l’initiateur de la réunion (ou, à défaut, par le président de séance), mentionnant le nom ou la dénomination des associés présents (en ce compris par moyens de télécommunication) ou représentés (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) et le nombre d’Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire et, le cas échéant.

CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent du délai fixé par l’initiateur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à cinq (5) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit (y compris par courrier électronique), par l’ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, et signé (y compris par voie électronique) par un des Dirigeants, y compris son mandataire, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

DECISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Dans toute la mesure permise par la loi, les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé (y compris par voie électronique) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est informé de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux et conservées sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société, ou sous forme électronique.

En cas de tenue d'une assemblée générale, ou de décisions collectives par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, les décisions collectives sont constatées dans un procès-verbal établi par l'initiateur des décisions ou, à défaut, le président de séance, et signé (y compris par voie électronique) par le l'initiateur desdites décisions (ou, à défaut, le président de séance) présents ou réputés présents à ladite assemblée ou lors desdites décisions.

Lesdits procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date des décisions, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés (y compris par voie électronique) par un des Dirigeants, y compris son mandataire.

17. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales prévues par la loi.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, s'il y a lieu, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président ou le Directeur Général établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social au jour de l'approbation des comptes ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés conformément aux Statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social au jour de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du Capital Social Plancher.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions des Dirigeants.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, conservent leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à Liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la Liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la Liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions des Dirigeants et leur remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible aux associés.

23.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, par la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en Liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des Dirigeants.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa Liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la Liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de Liquidation pour statuer sur le compte définitif de Liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la Liquidation.

Le produit net de la Liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses Actions, est réparti entre les associés.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa Liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Actions	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, l'ensemble des actions de la Société à quelques catégories qu'elles appartiennent (notamment Actions Ordinaires ou ADP).
Article	désigne un article des Statuts.
BLAST	désigne la société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 915 236 640.
Entité	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Titres	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'Actions Ordinaires, de l'ADP, d'Actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
Tableau d'Affichage	a le sens indiqué à l'Article 11.2.1.
Titres de la Cible	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Cible, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Cible ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Cible.

Transfert(s)	désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de titres : - les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; - les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ; - les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; - la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur des titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ces titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et - la conclusion de toute promesse de vente portant sur des titres. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.